



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 43002

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Indexe sur le prix de detail hors tabac et s'elevant a 7 000 francs, ce plafond pourrait etre l'objet d'une augmentation qui ameliorerait les ressources des beneficiaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre, a ce titre, dans le cadre du budget pour 1997 et s'il n'est pas possible d'envisager une indexation sur l'indice des pensions militaires et d'invalidite, comme c'est le cas pour la retraite du combattant.

Texte de la réponse

Le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre tient en premier lieu a rappeler la nature de la retraite mutualiste. Creee par la loi du 4 aout 1923, c'est une rente viagere majoree par l'Etat accordee a une categorie particuliere de rentiers, les mutualistes anciens combattants ; elle constitue le type meme du fruit du travail et de l'epargne et ne peut etre consideree a proprement parler comme un titre de reparation, s'agissant d'une souscription individuelle a titre volontaire, et entrainant une remuneration. En effet, les credits de l'Etat pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont, depuis la loi de finances pour 1996, inscrits au budget du ministere des anciens combattants et victimes de guerre (chapitre 47-22). La revalorisation du plafond majorable releve donc desormais de la competence premiere de ce departement ministeriel. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualite, les membres des societes mutualistes ayant la qualite d'ancien combattant desireux de se constituer une rente mutualiste, beneficent, en plus de la majoration legale attachee a toute rente viagere, d'une majoration speciale de l'Etat egale, en regle generale, a 25 % du montant de la rente resultant des versements personnels de l'interesse. Ce total forme par la rente et la majoration speciale de l'Etat est limite a un plafond fixe en valeur absolue. Pour 1996, afin de porter le plafond a 7 000 francs, le ministere avait degage 2 millions de francs et la reserve parlementaire qui seule intervenait auparavant, 2 millions de francs egalement. Le ministre avait assorti ce transfert, puisqu'il s'agissait auparavant du ministere des affaires sociales, du vote du principe d'une indexation. Pour garantir le pouvoir d'achat de cette rente, la loi de finances pour 1996 a donc prevu que le plafond majorable sera dorenavant indexe sur l'indice des prix hors tabac. L'amendement vote ne fait pas etat d'autres donnees, notamment de rattrapage. Dans le projet de loi de finances pour 1997, cet indice sera pris en compte : les credits du ministere seront inscrits pour y faire face mais n'iront pas au-dela dans le contexte budgetaire actuel. L'indexation votee assure en fait aux mutualistes la garantie qu'ils souhaitaient.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43002

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4880

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5280